Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) (années d'imposition 2006 et suivantes)

ANNEXE 8
Code 0601

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour

Pour plus de renseignements, voir la rubrique intitulée « Déduction pour amortissement » dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

La société fait-elle un choix selon le *Règlement* 1101(5q)? **101** 1 oui ☐ 2 non ☐

	1 Numéro de catégorie **200**	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année selon la colonne 13 de l'annexe de DPA de l'année précédente) **201**	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) (voir la remarque 1 ci-dessous) **203**	4 Rajustements nets (indiquer entre parenthèses les montants négatifs) (voir la remarque 2 ci-dessous) **205**	5 Produit de disposition dans l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital) **207**	6 Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 **plus** colonne 3 **plus** ou **moins** colonne 4 **moins** colonne 5)	7 Règle de 50 % (1/2 × l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5) (voir la remarque 3 ci-dessous) **211**	8 Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 **moins** colonne 7)	9 Taux de la DPA % **212**	10 Récupération de la déduction pour amortissement **213**	11 Perte finale **215**	12 Déduction pour amortissement (colonne 8 **multipliée** par colonne 9 ou un montant inférieur) (voir la remarque 4 ci-dessous) **217**	13 Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 **moins** colonne 12) **220**
1.													
2.													
3.													
4.													
5.													
6.													
7.													
8.													
9.													
10.													

Remarque 1 : Inclure tous biens acquis dans les années précédentes qui sont maintenant prêts à être mis en service. Ces biens auraient auparavant dû être exclus de la colonne 3. Inscrire séparément toute acquisition qui n'est pas assujettie à la règle du 50 %. Voir les *Règlements* 1100(2) et (2.2).

Remarque 2 : Inclure les montants transférés selon la section 85, ou à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale. Vous trouverez d'autres exemples de rajustements dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque 3 : Le coût net des acquisitions correspond au coût des acquisitions (colonne 3) plus ou moins certains rajustements de la colonne 4. Pour des exceptions à la règle du 50 %, voir le bulletin d'interprétation IT–285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Remarque 4 : Si l'année d'imposition compte moins de 365 jours, calculer la DPA au prorata, sauf pour certaines catégories. Pour plus de renseignements à ce sujet, consulter le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Totaux			

Inscrire le total de la colonne 10 à la ligne 107 de l'annexe 1.
Inscrire le total de la colonne 11 à la ligne 404 de l'annexe 1.
Inscrire le total de la colonne 12 à la ligne 403 de l'annexe 1.

(English on reverse)

Canada